

Règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier

But Art. 1
Le financement spécial (Partie A) a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien et du renouvellement des immeubles du patrimoine financier¹.
Le financement spécial (Partie B) a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement des frais d'exploitation des immeubles du patrimoine financier.(PF)

Partie A entretien et renouvellement

**Alimentation
du fonds**

Art. 2
¹ Le financement spécial² sera alimenté chaque année sur décision du Conseil communal, d'une somme équivalant au 1 % de la valeur de l'assurance immobilière des immeubles du patrimoine financier.

² Le financement spécial sera alimenté chaque année sur décision du Conseil communal, jusqu'à ce que le 5 % de la valeur de l'assurance immobilière de chaque immeuble soit atteinte.

³ Ce taux pourra être modifié par ordonnance du Conseil municipal sur la base de la moyenne des frais d'entretien³ des trois dernières années.

**Prélèvement
sur le fonds**

Art. 3
¹ Le total de la charge nette du compte entretien des bâtiments du PF du compte de fonctionnement⁴ sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Partie B exploitation

**Alimentation
du fonds**

Art. 4
¹ Le financement spécial pour l'exploitation des immeubles sera alimenté par l'excédent de revenus de la tâche 942.

² Le financement spécial sera alimenté en fonction du résultat annuel du compte de fonctionnement et sur décision préalable du Conseil municipal.

**Prélèvement
sur le fonds**

Art. 5
L'excédent de charges de la tâche 942 sera prélevé sur le financement spécial exploitation, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial exploitation figurant au bilan.

Intérêts

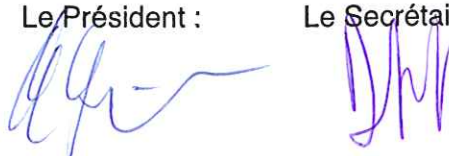
Art. 6
Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan (Parties A & B).

**Entrée en
vigueur**

Art. 7
Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2002.

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée communale du 30 mai 2002.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : Le Secrétaire :



¹ Tâche 942 – immeubles du patrimoine financier

² Financement spécial « Immeuble PF » compte No 2281.01 et ss.

³ nature 314 « entretien »

⁴ total de la nature 314

Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 30 avril 2002 au 30 mai 2002 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public avec mention des possibilités de former opposition, dans la feuille officielle d'avis no 16 du 26 avril 2002.

Sonvilier, le 3 juin 2002

Le secrétaire



D. Jacot

Municipalité de Sonvilier

Adoption du règlement communal concernant la protection des données et du règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier

L'assemblée communale du 30 mai 2002 a adopté sans réserve, le règlement communal concernant la protection des données ainsi que le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier.

Le règlement communal concernant la protection des données et le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.

2615 Sonvilier, le 5 juillet 2002

Conseil municipal

Commune Sonvilier

De : "Commune Sonvilier" <adm.sonvilier@bluewin.ch>
À : "Imprimerie Bechtel" <info@bechtel-imprimerie.ch>
Envoyé : mercredi 26 juin 2002 15:27
Joindre : publ approb.r.pcto.données.doc
Objet : Avis officiel pour la FODC du 5 juillet 2002
Madame, Monsieur,

Merci de faire paraître l'avis annexé dans l'édition de la FODC du **5 juillet 2002**.

Avec mes meilleures salutations
Secrétariat municipal
D. Jacot

Procédure: la procédure est régie par les articles 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAFIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) mène la procédure.

Mise à l'enquête: les plans du projet peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture habituelles à la commune de Saint-Imier, secrétariat municipal, 2610 Saint-Imier du 8 juillet 2002 au 9 septembre 2002.

Oppositions: quiconque a la qualité de partie d'après les dispositions de la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisation de construire CFF, 3003 Berne.

Celui ou celle qui n'a pas fait opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18 al. 1 LCdF).

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF).

Office des transports publics
du canton de Berne

Berne, le 28 juin 2002

Sonvilier



Adoption

du règlement communal
concernant la protection des données et
du règlement concernant les financements
spéciaux relatifs à l'entretien,
au renouvellement et à l'exploitation
des immeubles du patrimoine financier

L'assemblée communale du 30 mai 2002 a adopté, sans réserve, le règlement communal concernant la protection des données ainsi que le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier.

Le règlement communal concernant la protection des données et le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.

Conseil municipal

2615 Sonvilier, le 5 juillet 2002

Avis de construction

Requérant: SBB, Division infrastructure, management, filiale Lausanne, avenue de la Gare 45, 1001 Lausanne.

Auteur du projet: Bauart Architectes, Laupenstrasse 20, 3008 Berne.

ferme isolée exploitée: Fr. 20.-)

Les personnes qui étaient déjà propriétaires de chien(s) en 2001 recevront directement une facture accompagnée de la nouvelle médaille 2002.

Toute modification doit être annoncée sans délai à la recette municipale.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront dénoncés à l'autorité de police locale et passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1000.-.

Administration communale
2720 Tramelan

Avis de construction

Requérants: Mme et M. Dounia et Christian Vuilleumier-Viglietti, Ténor 32, 2720 Tramelan.

Propriétaires fonciers: Commune de Tramelan, Grand-Rue 106, 2720 Tramelan.

Auteurs du projet: idem requérants.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage incorporé, parcelle N° 776, zone H3, Dolaises, 2720 Tramelan.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: fondations: radier béton; construction portante: bois; façades: canexel blanc; toit à 2 pans, inclinaison 20°, couverture tuile béton brun.

Protection des eaux: zone de protection des eaux A. Évacuation des eaux usées vers le collecteur communal. Évacuation des eaux de places et de toiture par infiltration superficielle.

La mise à l'enquête publique a lieu du 28 juin 2002 au 28 juillet 2002.

Dépôt public de la demande avec plans au bureau de la Police des constructions, rue de la Promenade 3, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues au plus tard jusqu'au dernier jour de la mise à l'enquête publique.

Tramelan, le 28 juin 2002

Villeret



PRÉFECTURE DU DISTRICT DE COURTELARY

Avis de construction

VILLERET

Dérogation requise: art. 25 LCFO (distance insuffisante par rapport à la forêt).

Requérant: M. Eric Marchand, rue de la Gare 34, 2613 Villeret.

Projet: pose d'un rucher sur parcelle n° 155 sise au lieu-dit «Rue de la Gare 34» de la commune de Villeret, zone H2.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: maisonnette en bois avec toit à deux pans recouverts d'Eternit ondulé brun.

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès du secrétariat municipal de Villeret jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition court du 5 juillet 2002 au 5 août 2002.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à la Préfecture du district à 2608 Courtelary.

Le préfet: A. Bigler

Courtelary, le 5 juillet 2002

la recherche d'une place d'emploi pourront appeler la ligne info-serv de la formation professionnelle (03 26 13 30 à 17 h, du lundi au vendredi) le 10 août.

Délégation bernoise à l'Assemblée interjurassienne

Le Conseil-exécutif bernois a nommé la délégation cantonale à l'Assemblée interjurassienne (AIJ) pour la période 2002-2006.

La décision a été prise conformément à l'article 10 de la loi sur la formation professionnelle signée le 25 mars 1994 entre le Conseil exécutif bernois et les gouvernements bernois et jurassien. L'objectif est l'institutionnalisation du dialogue entre les cantons et à la création de l'Assemblée interjurassienne. Les douze membres jurassiens bernois sont les suivants:

Sylvain Astier, PRD, député, Moutier; Jean-Michel Blanchard, UDC, député, Yverdon; Béatrice Devaux Stilli, PRD, députée, Yverdon; Marcelle Forster-Boivin, PS, Moudon; Hubert Frainier, PDC, député, Moudon; Marie-Jeanne loset, PSA, Cortébert; Walter von Känel, PRD, Saint-Imier; André Lecomte, UDC, député, Diessenried; Philippe Perrenoud, PS, Saules; Marguerite Rüfenacht, UDC, Sonceboz; Maxime Zuber, PSA, député, Moudon; Jacques Zumstein, PS, Saint-Imier.

Commission cantonale de photographie et de cinéma

Mise au concours du prix du cinéma 2002 du canton de Berne

La Commission cantonale de photographie et de cinéma décernera, en 2002, le prix du cinéma. Les réalisateurs et producteurs de films de fiction, documentaires, films expérimentaux ou films vidéo professionnels ont jusqu'au 15 août prochain à déposer leurs œuvres. Les films professionnels de fiction, documentaires, films expérimentaux ou films vidéo professionnels.

Les réalisateurs ou producteurs domiciliés ou ayant leur siège social dans le canton de Berne et/ou les films doivent avoir un lien significatif avec les activités culturelles, artistiques, graphiques professionnelles du canton. En cas de doute, la commission décide de la validité des films présentés.

En vue de l'attribution éventuelle du prix du cinéma, un jury indépendant de membres de la Commission cantonale de photographie et de cinéma sera nommé.

Le règlement du prix du cinéma est disponible auprès de la Direction de l'instruction publique, culture, secrétariat de la Commission cantonale de photographie et de cinéma, trasse 19, 3007 Berne, télécopie 031 26 13 30, courriel ak@erz.be.ch. Les inscriptions doivent parvenir au jury avant le 15 août 2002.

Dernier délai pour la réception des avis:

le mardi
à 12.00 heures